

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE - EATON

RÈGLEMENT NO 11-2003

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES, L'IMPOSITION DE LA TAXE D'AFFAIRES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2003.

A une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le 3 février 2003.

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 205 et 232;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 27 janvier 2003;

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire - Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1: Qu'une taxe de soixante-quinze cents (0.75 \$) du cent dollars (100 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003.

ARTICLE 2: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de vingt-cinq cents (0.25 \$) du cent dollars (100 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003.

ARTICLE 3: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de six cents (0.06 \$) du cent dollars (100 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2003.

ARTICLE 4: Pour le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Newport, un crédit de quinze cents (0.15 \$) du cent dollars (100 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2003.

ARTICLE 5: Qu'une taxe dite « d'assainissement des eaux usées » de l'ancienne Ville de Cookshire, de six cents (0.06 \$) du cent dollars (100 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003, sur tout immeuble situé :

5.1 Dans le secteur 293, identifié et localisé par le plan C-2293-1 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marc Nadeau en date de septembre 1984.

5.2 Dans le secteur « Craig nord » identifié et localisé par le plan CRAIG-N-1 en date d'août 1990, et ce, afin de pourvoir au paiement des échéances prévues dans le cadre des règlements no 282-81, no 286-82 et no 293-83.

ARTICLE 6 : Qu'une taxe foncière de vingt-deux et quatre dixième cents (0.224 \$) par mètre carré soit imposée et prélevée sur la superficie de tous les immeubles imposables de l'usine Shermag sise sur la route 108, tel qu'indiquée au rôle d'évaluation de l'année 2002 pour couvrir les coûts prévus audit règlement et tel que prévu dans l'entente d'annexion.

ARTICLE 7 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de quatre et neuf dixième cents (0.049 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003.

TAXE D'EAU

ARTICLE 8 : Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton, de la manière suivante :

8.1 Cent dollars (100 \$) sur chaque propriété raccordée au réseau public d'aqueduc, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 8.2, 8.3 et 8.4.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent dollars (100 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et cent dollars (100 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

8.2 Que les propriétés suivantes raccordées au réseau public d'aqueduc du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton pour l'année 2003 soient sujettes à la taxation de deux cent quarante cinq dollars (245 \$) :

- Atelier Noël Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

8.3 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'aqueduc du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton pour l'année 2003 soit sujette à la taxation de cinq cent six dollars (506 \$):

- Les bois de la pattes d'ours – 9 chemin High Forest

8.4 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'aqueduc du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton pour l'année 2003 soit sujette à la taxation de mille quatre cent vingt cinq dollars (1 425 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

TAXE D'ÉGOUT

ARTICLE 9 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de soixante dollars (60 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville de l'ancienne municipalité d'Eaton.

ARTICLE 10 : Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2003, de la manière suivante :

10.1 Trente dollars (30 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.

10.2 Qu'un montant de soixante dollars (60 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).

10.3 Qu'un montant de soixante dollars (60 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 11 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires de l'ancienne Ville de Cookshire, de la manière suivante :

11.1 Soixante-sept dollars et cinquante cents (67.50\$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe. (réf : règlement no 426-02).

11.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, soixante-sept dollars et cinquante cents (67.50\$) jusqu'à concurrence de 130000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, vingt-cinq cents (0.25 \$) par mille gallons excédentaires.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ARTICLE 12 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton, de la manière suivante :

12.1 Que les propriétés raccordées au réseau public d'égout du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton pour l'année 2003 soient sujettes à la taxation de trente-cinq dollars (35 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 12.2 et 12.3.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de trente-cinq dollars (35 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et trente-cinq dollars (35 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

12.2 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton, pour l'année 2003 soit sujettes à la taxation de soixante-dix dollars (70 \$):

- Les bois de la pattes d'ours Ltée – 9 chemin High Forest

12.3 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur de Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton, pour l'année 2003 soit sujette à la taxation de cent cinq dollars (105 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

ARTICLE 13 : Qu'une compensation dite « d'assainissement des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville de l'ancienne municipalité d'Eaton, de la manière suivante :

13.1 Quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 13.2, 13.3 et 13.4.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et quatre-vingt-cinq dollars (85 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

13.2 Deux cent huit dollars (208 \$) pour les propriétés suivantes raccordées au réseau public d'égout :

- Atelier Noel Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

13.3 Quatre cent trente dollars (430 \$) pour la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout:

- Les bois de la pattes d'ours ltée – 9 chemin High Forest

13.4 Mille deux cent onze dollars (1 211\$) pour la propriété suivante accordée au réseau public d'égout:

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 14 : Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

ANCIENNE VILLE DE COOKSHIRE

14.1 Quatre-vingt-dix dollars (90 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.

14.2 Soixante dollars (60 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 14.1 s'applique.

14.3 Pour les commerces et/ou industries :

-Quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.

-Cent trente-cinq dollars (135 \$) pour les locaux de 200 à 1000 mètres carrés.

-Cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour les locaux de 1000 mètres carrés et plus.

-Deux cent soixante-dix (270 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.

-Trois cent soixante dollars (360 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 500 mètres carrés.

-Cinq cent quarante dollars (540 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 500 mètres carrés et plus.

14.4 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 14.1 et 14.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ANCIENNE MUNICIPALITÉ D'EATON

14.5 Soixante-deux dollars (62 \$) à chaque unité de logement résidentiel.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de soixante-deux dollars (62 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et soixante-deux dollars (62 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

14.6 Trente et un dollars (31 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires) sur la propriété décrite au paragraphe précédent.

14.7 Trente et un dollars (31 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

14.8 Trente et un dollars (31 \$) à chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.

14.9 Cent vingt-quatre dollars (124 \$) à chaque usage commercial.

ANCIEN CANTON DE NEWPORT

14.10 Soixante-dix dollars (70 \$) à chaque usage résidentiel permanent.

14.11 Trente-sept dollars cinquante cents (37.50 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 15 : Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2003 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

ANCIENNE VILLE DE COOKSHIRE

- 15.1 Vingt-cinq dollars (25 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 15.2 Quinze dollars (15 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 15.1 s'applique.
- 15.3 Vingt-cinq dollars (25 \$) pour chaque maison de commerce et/ou industrie.
- 15.4 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 15.1 et 15.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ANCIENNE MUNICIPALITÉ D'EATON

- 15.5 Vingt-huit dollars (28 \$) à chaque usage résidentiel et commercial.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de vingt-huit dollars (28 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2003 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et vingt-huit dollars (28 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

ANCIEN CANTON DE NEWPORT

- 15.6 Quarante dollars (40 \$) à chaque usage résidentiel permanent.
- 15.7 Vingt dollars (20 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

TAXE D'AFFAIRES

ARTICLE 16 : Que pour toute personne inscrite au rôle de la valeur locative, de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe d'affaires de trois dollars et trente-cinq cents (3.35 \$) du cent dollars (100 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003.

EN LIEU DE TAXES

ARTICLE 17 : Qu'une compensation de cinquante cents (0.50 \$) du cent dollars (100 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2003 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 18 : Que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 19 : Pour l'année financière 2003, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 11 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

LICENCES DE CHIENS

ARTICLE 20 : Les propriétaires d'un ou plusieurs chiens de l'ancienne Municipalité d'Eaton sont assujettis aux dispositions du règlement 343-98 d'Eaton. Le prix de la licence est fixé à quinze dollars (15 \$) par chien.

ARTICLE 21 : Les propriétaires d'un ou plusieurs chiens de l'ancien Canton de Newport sont assujettis à une tarification pour se procurer la licence de chiens. Le prix de la licence est fixé à dix dollars (10 \$) par chien.

MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L.F.M.)

ARTICLE 22 : A l'exception de la taxe d'affaires, les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

- a) En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$), le 31 mars 2003.
- b) En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300 \$), le 31 mars, le 31 mai, le 31 juillet et le 30 septembre 2003.

ARTICLE 23 : Pour la taxe d'affaires, le montant dû est payable en deux versements égaux, le 31 mars et le 31 juillet 2003.

INTÉRÊTS

ARTICLE 24 : Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire - Eaton, ce 3 février 2003.

Bertrand Landry
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire trésorier